



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Gravelines, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : -
Code AIOT : 0007000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Switch Systems France exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de cœurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021. La dénomination commerciale de l'entreprise est devenue Vossloh Switch Systems France au cours de l'année 2025.

L'activité du site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande d'action corrective	2 mois
4	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Entreposage des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 27.1	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction de détention d'appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-21	Sans objet
5	Bordereaux de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait d'une part à contrôler l'absence d'appareils pollués aux PCB sur le site et d'autre part à contrôler le respect de certaines obligations réglementaires relatives à la gestion des déchets, en particulier vis-à-vis des conditions d'entreposage et de la traçabilité des déchets produits par l'exploitant.

Il ressort de la visite que les appareils pollués aux PCB précédemment déclarés comme détenus sur site n'y ont pas été constatés. Des justificatifs sont toutefois nécessaires et l'exploitant doit mettre à jour l'inventaire en ligne géré par l'Ademe.

Concernant la gestion des déchets, il ressort de la visite que des zones d'entreposage des déchets produits ont été mises en place mais que plusieurs big-bags sont ouverts ou éventrés, et qu'il subsiste encore de nombreux déchets entreposés de manière anarchique le long des chemins de la partie Nord-Ouest du site. Ceux-ci doivent être sécurisés et évacués rapidement.

Par ailleurs, l'exploitant n'effectue pas une traçabilité rigoureuse des déchets non dangereux sortants et ne vérifie pas systématiquement que ceux-ci sont gérés par des installations autorisées. Les constats de non-conformités relatifs à la gestion des déchets font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de détention d'appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : <u>Appareils déclarés dans l'inventaire Ademe :</u> A la date de l'inspection, l'inventaire des appareils pollués aux PCB fait apparaître 5 appareils détenus par OUTREAU TECHNOLOGIES sur le site de la fonderie d'Outreau située dans la commune de Saint-Etienne-au-Mont, désormais reprise et exploitée par VOSSLOH COGIFER (renommée VOSSLOH SWITCH SYSTEMS). Les numéros de série des appareils concernés sont les suivants : 1721324, 76210, 1453, 3949001 et C10418. Lors de l'inspection, l'exploitant présente les éléments de traçabilité interne dont il dispose concernant ces appareils, notamment un tableau prévisionnel du devenir des transformateurs exploités sur le site à l'issue du chantier de reconstruction et un tableau de suivi des

transformateurs daté de 2020. Ces différents éléments sont repris et synthétisés ci-dessous.

N° de série	Année de fabrication	Localisation	Etat	Teneur en PCB (ppm)	Date de l'opération ou de l'analyse	Prévision suite à reconstruction
C10418	1969	Poste 90 kV	Pollué	88	02/02/11	Conservé
76210	1966	S o u s - station 1	Non pollué	45	20/02/14	Supprimé
1721324	1929	S o u s - station 1	Pollué	90	02/02/11	Supprimé
1453	1974	S o u s - station 2	Décontaminé	< 1	03/08/18	Conservé
3949001	1980	S o u s - station 2	Décontaminé	< 1	03/08/18	Conservé

L'exploitant indique disposer actuellement de 17 transformateurs en exploitation sur le site :

- 6 transformateurs au niveau de la sous-station 2 (côté Sud du bâtiment principal),
- 2 transformateurs dédiés au four, dans un local spécifique (côté Sud du bâtiment principal),
- 5 transformateurs au niveau de la sous-station 3 (côté Nord du bâtiment principal),
- 1 transformateur situé dans le bâtiment de contrôle radiologique (également appelé « bunker »),
- 3 transformateurs situés au niveau du poste 90 kV, sur une parcelle clôturée éloignée d'environ 500 mètres de l'entrée du site, au niveau de la rue Edouard Vaillant.

L'inspecteur se rend dans l'ensemble des locaux indiqués, afin de constater les numéros de série des transformateurs en exploitation, leurs années de fabrication et les éventuels étiquetages relatifs à la présence ou non d'huile contaminée aux PCB dans les appareils.

Parmi les 5 appareils potentiellement pollués listés dans le tableau ci-dessus, la présence de seulement 2 appareils a été constatée sur le site, de numéros de série 1453 et 3949001. Ces appareils sont tous deux situés au niveau de la sous-station 2 et portent un étiquetage du LME attestant de leur absence de pollution aux PCB. Ces constats sont cohérents avec les éléments

tracés par l'exploitant.

Observation : les annotations manuscrites situées sur l'étiquette attestant de l'absence de pollution de l'appareil n°1453 sont difficilement lisibles (identification de l'appareil, date de l'analyse et résultat). L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un étiquetage lisible sur l'ensemble de ses appareils.

En cohérence avec ces éléments, l'inspecteur ne constate pas la présence des transformateurs n°76210 et 1721324 dans les locaux visités, que l'exploitant prévoyait de supprimer dans le cadre de son chantier. Il ne constate pas non plus la présence du transformateur n°C10418, que l'exploitant prévoyait initialement de conserver.

Les statuts des appareils actuellement déclarés comme pollués dans l'inventaire Ademe doivent être mis à jour par l'exploitant (cf. PC n°3).

Autres appareils constatés sur site :

L'inspecteur constate également la présence de 3 transformateurs de date de fabrication antérieure ou égale à 1994, susceptibles d'être pollués au titre de l'article R. 543-30 du code de l'environnement :

N° de série	Année de fabrication	Localisation
3451	1987	Sous-station 2
32060-01	1980	Poste 90 kV
10956A	1967	Bunker

Le transformateur n°3451 a bien été déclaré dans l'inventaire de l'Ademe comme non pollué. Les éléments de traçabilité interne présentés par l'exploitant font état d'une analyse effectuée le 31/05/2018 avec pour résultat une teneur en PCB de 34 ppm, soit inférieure à la limite de 50 ppm à partir de laquelle les appareils doivent être considérés comme pollués.

Le transformateur n°32060-01 a également été déclaré dans l'inventaire de l'Ademe comme non pollué (sous le numéro H3206001). Cela est cohérent avec la teneur en PCB de 20 ppm correspondant à une analyse du 02/02/2011, tracée dans les éléments dont dispose l'exploitant.

En revanche, le transformateur n°10956A situé dans le bâtiment de contrôle radiologique n'est pas listé dans l'inventaire Ademe et ne figure pas dans la traçabilité interne de l'exploitant. Cela fait l'objet d'une demande de justificatif d'absence de pollution de l'appareil (cf. PC n°2).

Par ailleurs, l'inspecteur note la présence, dans l'outil Trackdéchets, d'un bordereau de transport du 16/08/2023 concernant des « combinés de mesure » pollués aux PCB. L'exploitant indique qu'il s'agit d'appareils positionnés au niveau du poste 90 kV et servant à la réalisation de mesures de paramètres relatifs à l'électricité consommée. Il précise que les combinés de mesures pollués aux PCB ont été éliminés et remplacés par des appareils neufs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

Constats :

Le transformateur n°10956A de fabricant SEREM, situé dans le bâtiment de contrôle radiologique,, porte une plaque d'identification mentionnant une fabrication en 1967. Il ne porte pas d'étiquetage relatif à la pollution ou non aux PCB. Lors de la visite, l'exploitant ne présente pas de résultat d'analyse attestant d'une absence de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant justifiera de l'absence de pollution aux PCB de cet appareil. En l'absence de justificatif, cet appareil devra être considéré comme pollué aux PCB et géré comme tel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes

contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]

Constats :

L'article 6 de l'arrêté du 14/01/2014 précise :

La déclaration, la mise à jour et l'actualisation des données relatives aux appareils mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont réalisées par le détenteur selon une procédure électronique accessible sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et sur [service.public.fr](http://www.inventairepcb.ademe.fr). Cette application est disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.inventairepcb.ademe.fr>.

Non-conformité : Les constats réalisés lors de la visite (cf. PC n°1) font apparaître un manquement à l'obligation de mise à jour de l'inventaire de l'Ademe relatif aux appareils pollués au PCB.

En particulier :

- la décontamination des appareils n°1453 et 3949001 n'a pas été déclarée dans l'inventaire,
- le devenir des appareils n°C10418, 76210 et 1721324 n'a pas été déclaré dans l'inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra à jour l'inventaire de l'Ademe afin de déclarer les opérations effectuées sur les appareils n°1721324, 76210, 1453, 3949001 et C10418, et y versera les justificatifs dont il dispose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des arrêtés préfectoraux des installations destinataires des déchets qu'il produit. Il ne vérifie pas systématiquement que ces installations sont autorisées à gérer les déchets qu'il y expédie.

L'exploitant n'a pas systématiquement connaissance des traitements qui sont effectués par les

installations destinataires des déchets, ni de la qualification du mode de traitement final.

Concernant les déchets dangereux, il est en capacité de retrouver ces informations sur les bordereaux électroniques de suivi de déchets (BSDD). Il n'en effectue toutefois pas d'analyse critique. Concernant les déchets non dangereux, il ne dispose pas de ces informations (cf. manquements constatés au PC n°6 concernant les registres internes).

Un flux significatif de boîtes à noyaux (137 t) a notamment été expédié au cours de l'année 2024, sous le code déchet 17 02 04*. L'exploitant n'a pas connaissance du devenir de ces déchets dangereux.

En consultant des BSDD par échantillonnage, l'inspecteur constate que les traitements déclarés sont divers :

* BSD-20240719-37YSYT4F4 du 19/07/2024 : 13,16 t - Suez RV Lourches, code R5 (recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques),

* BSD-20240625-F2P6WCBDE du 25/06/2024 : 9,28 t - Suez RV Lourches, code R13 (stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12) puis TERRAG France dans le Bas-Rhin (Mutzig), code R1 (utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie).

TERRAG France à Mutzig n'est pourtant pas une ICPE.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place une organisation lui permettant de s'assurer d'une gestion de ses déchets par des installations autorisées pour ce faire, ni de connaître le traitement final opéré sur ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de vérifier systématiquement que les installations sur lesquelles il expédie ses déchets sont autorisées à les recevoir et à les traiter. Il vérifiera que ses déchets sont gérés conformément aux dispositions des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, notamment au regard de la cohérence du traitement final effectué vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 II -2°. Un arrêté de mise en demeure est proposée en ce sens.

Demande de justificatif : L'exploitant informera l'inspection du devenir des boîtes à noyaux, notamment celles sont gérées par TERRAG France.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bordereaux de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant utilise bien l'outil Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux produits par l'installation.

Les flux de déchets dangereux les plus importants qui y sont déclarés pour l'année 2024 sont :

- 10 09 07* : noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses (sables et grattons),
- 10 09 11* : autres fines contenant des substances dangereuses (poussières de sable),
- 17 02 04* : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (boîtes à noyaux),
- 17 06 05* : matériaux de construction contenant de l'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Tenue du registre interne des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Certains flux sortants de déchets non dangereux font l'objet d'une traçabilité via l'outil

Trackdéchets :

- 10 09 03 : laitiers de four de fonderie
- 10 02 12 : déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
- 10 09 12 : autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 (poussières de four)
- 16 11 04 : autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03

Pour rappel, l'utilisation de l'outil Trackdéchets est désormais obligatoire pour la traçabilité des déchets dangereux, mais elle ne l'est pas pour celle des déchets non dangereux. L'exploitant doit toutefois disposer d'un registre chronologique équivalent, conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. S'il ne souhaite pas se doter d'un registre interne spécifique aux déchets non dangereux, il peut opter pour un suivi de l'ensemble des déchets produits via l'outil Trackdéchets.

L'exploitant indique que plusieurs autres flux de déchets non dangereux ne font pas l'objet d'un suivi via cet outil, notamment les déchets métalliques (chutes de rails, poussières de métal...).

L'exploitant dispose des factures associées à ces expéditions. Il indique également avoir mis en place un outil, en lien avec les installations destinataires, visant à connaître le tonnage annuel correspondant à chaque flux de déchets expédiés. Cet outil a pour finalité de permettre un remplissage exhaustif et simplifié de l'outil GERE (déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). Il ne s'agit pas d'un registre chronologique des expéditions de déchets.

Non-conformité : Pour les flux de déchets non dangereux non suivi via Trackdéchets, l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspecteur constate la présence d'un tas de métaux, situé à l'est du bâtiment de la fonderie et à proximité des déchets de réfractaires, au niveau des portes S7 et S8. Ces métaux ont l'apparence de déchets. L'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique des déchets entrants conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un registre chronologique des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021, via l'outil de son choix. Un arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

Demande de justificatif : L'exploitant précisera à l'inspection le statut des métaux situés au niveau des portes S7 et S8. Si ces métaux n'ont pas le statut de déchets, il fournira les justificatifs associés. Si ces métaux sont des déchets, il s'assurera de les gérer conformément à la

réglementation relative aux déchets, et notamment d'en assurer une traçabilité adéquate et conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 27.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs} pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspecteur visite les différentes zones dédiées aux déchets produits sur le site, toutes situées en extérieur :

- Une zone d'environ 80 m² délimitée par des plots béton, située au Sud-Est du site, à proximité des portes S7 et S8, où sont entreposés en vrac des déchets de réfractaires de four. L'exploitant indique qu'une grande quantité de déchets entreposés auparavant sur cette partie du site a été évacuée.

- Une zone d'environ 1300 m² constituée par une dalle béton, servant d'entreposage de bennes destinées à recueillir divers déchets (cartons, pastiques, ferrailles...). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une zone récemment créée. La plupart des bennes ne dispose pas d'affichages permettant d'identifier les types de déchets à y apporter. Des affiches sont parfois présentes mais abimées ou au sol.

- Une zone d'environ 400 m² située au Nord-Ouest du site, entre les bâtiments « atelier modèles » et « stockage modèles », destinée à l'entreposage de déchets dans des big-bags. De l'ordre de 10 à 30 big-bags par type de déchets sont présents. Les types de déchets contenus dans les big-bags sont identifiés par des lettres. Sont notamment présents des déchets de sables et grattons (lettre C), de décocheuse (lettre D), de sables de fonderie (lettre S), de poussières de sables (lettres SD/SG) et de poussières de four (lettres TTH) . Certains de ces déchets sont caractérisés par l'exploitant comme étant des déchets dangereux. L'inspecteur constate que de nombreux big-bags sont ouverts et/ou éventrés, ce qui constitue une non-conformité du fait du risque de lessivage de composés dangereux par les eaux de pluie.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un affichage approprié permettant d'identifier les déchets devant être apportés sur ces différentes zones.

En dehors de ces zones, l'inspecteur constate une présence anarchique de déchets non identifiés sur la partie Nord-Ouest de l'installation, qui semblent à l'abandon, notamment :

- à l'Ouest de la zone d'entreposage des big-bags :

- * un tas de déchets terreux mélangés à des déchets de bois,
- * des déchets de bois et de bâches, abandonnés sur l'herbe,
- * des déchets métalliques dans des big-bags arrachés, très corrodés,
- * des déchets de flexibles dans des fûts métalliques,
- * des fûts de solvants et autres produits chimiques sur palettes, comportant des mentions de danger, manifestement usagés et sans rétention.

- à l'Est du bâtiment de contrôle radiologique :

- * une dizaine de big-bags de déchets type sables, non identifiés par l'exploitant, entreposés sur l'herbe et pour la plupart non fermés,
- * des déchets métalliques, de bois et de plastique, entreposés sur l'herbe.

- au Nord du bâtiment de contrôle radiologique :

- * des bacs métalliques ouverts contenant des déchets de production solides non identifiés,
- * deux appareils métalliques très corrodés identifiés par l'exploitant comme étant d'anciens échangeurs thermiques,
- * deux big-bags contenant des déchets non identifiés, dont l'un entièrement éventré,
- * divers déchets métalliques supersposés : bacs, grilles...
- * des déchets en vrac sur le sol : plastiques, bois, cartons, métaux...
- * de nombreux fûts de déchets dangereux, récemment regroupés sur palettes plastifiées par CHIMIREC NOREC. L'exploitant indique que ces fûts sont en attente d'évacuation par cette société. Aucun système de rétention n'est mis en place.

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant indique que les bis-bags constatés sur la zone située à l'Est du bâtiment de contrôle radiologique ont été déplacés sur la zone dédiée, entre les bâtiments « atelier modèles » et « stockage modèles », et transmet une photographie justificative. Il indique également que les fûts de déchets dangereux situés au Nord du bâtiment de contrôle radiologique ont été évacués par CHIMIREC NOREC et transmet une photographie justificative. L'exploitant indique avoir prévu d'évacuer le reste des déchets avant le mois de janvier.

Non-conformité : Les conditions d'entreposage des déchets ne permettent pas de prévenir une pollution de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés en dehors des zones dédiées et s'assurera que les big-bags contenant des déchets dangereux sont fermés et intègres afin de prévenir une pollution de l'environnement par lessivage. Il mettra en place des rétentions pour l'ensemble des déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Un arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours